



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix**

**SÉANCE ORDINAIRE  
LE MARDI 2 MAI 2017**

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le deuxième jour du mois de mai 2017 à 20 h à laquelle étaient présents :

Le maire : Monsieur Claude Leroux.

Les conseillers : Mesdames France Desroches, Linda Gamache, Carol Rivard et monsieur Denis Thomas.

Absence motivée: Monsieur Daniel Ponton, conseiller.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du maire monsieur Claude Leroux.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, l'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle et le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Gilles Bastien, étaient présents.

**Résolution # 2017-05-78**

**OUVERTURE DE LA SESSION**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**DE** procéder à l'ouverture de la séance ordinaire du 2 mai 2017 à 20 h.

**Résolution # 2017-05-79**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D' l'ordre du jour tel que soumis en laissant le point varia ouvert.**

**Résolution # 2017-05-80**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 avril 2017 soit adopté étant en tout point jugé conforme.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### **Résolution # 2017-05-81** **COMPTES À ACQUITTER**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** les élus acceptent la liste des comptes et factures déposée pour la période du 5 avril 2017 au 2 mai 2017 dont le montant est de 69 637,85 \$ et, de plus, acceptent la liste des dépenses du fonds d'administration et des dépenses en immobilisation, le tout pour un montant de 276 853,21 \$ selon la liste des comptes et factures.

### **Résolution # 2017-05-82** **RÈGLEMENT # 360-2017 ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DU COURS D'EAU HAUT-DES-TERRES**

**CONSIDÉRANT** la résolution # 2015-12-230 adoptée par la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix relative aux travaux d'entretien du cours d'eau Haut-des-Terres;

**CONSIDÉRANT** la répartition des coûts transmise par la MRC du Haut-Richelieu, le 9 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2017;

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le présent règlement # 360-2017 soit et est adopté comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

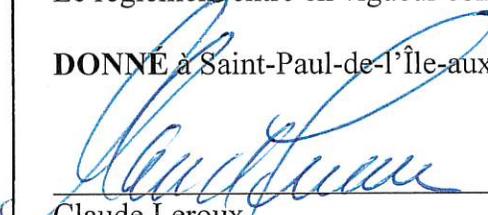
#### **ARTICLE 2**

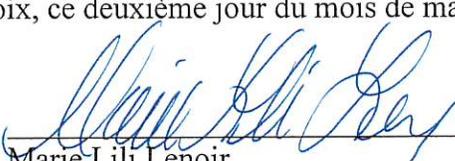
La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie-Lili Lenoir, est autorisée à faire la répartition des coûts des travaux d'entretien du cours d'eau Haut-des-Terres, concession sud, 2<sup>e</sup> Ligne, au montant de 30 637,57 \$, auprès des propriétaires concernés par ces travaux, selon l'annexe A inclus au présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ** à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce deuxième jour du mois de mai 2017.

  
\_\_\_\_\_  
Claude Leroux  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :

4 avril 2017  
2 mai 2017



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Résolution # 2017-05-83

### RÈGLEMENT 361-2017 (RM-110) SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Fausse alarme** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme déclenchée pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclencher inutilement. En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente ou des pompiers.

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Système d'alarme** » : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

#### ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 4 – SYSTÈME D'ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre l'alerte sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

### ARTICLE 5 – INTERRUPTION

L'officier désigné ou un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, y compris dans un véhicule, aux fins d'interrompre l'alerte sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

### ARTICLE 6 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

### ARTICLE 7 – ALERTE PROLONGÉE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, le fait de laisser un système d'alarme, y compris celui d'un véhicule, émettre une alerte sonore continue ou discontinue pendant une (1) heure et plus.

### ARTICLE 8 – FAUSSES ALARMES

Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 14, l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme qui a causé plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une année civile.

### ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### ARTICLE 10 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### ARTICLE 11 – INSPECTION

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 12 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### ARTICLE 13 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique;  
  
d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :  
  
d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

#### ARTICLE 14 – AMENDES PARTICULIÈRES

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- i. pour une infraction qui constitue une troisième ou une quatrième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- ii. pour une infraction qui constitue une cinquième ou une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- iii. pour une infraction qui constitue une septième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

#### ARTICLE 15 – ABROGATION

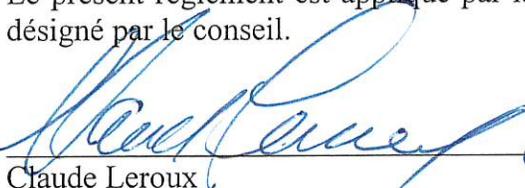
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 163-99 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

#### ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### ARTICLE 17 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

  
Claude Leroux  
Maire

  
Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Avis de motion :  
Entrée en vigueur :

Le 4 avril 2017  
Le 2 mai 2017

### Résolution # 2017-05-84

### RÈGLEMENT 362-2017 (RM-220) SUR LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Colportage** » : Sollicitation de porte-à-porte à des fins lucratives.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Sollicitation** » : Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

#### **ARTICLE 3 – PERMIS**

Il est interdit à quiconque de colporter ou solliciter sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si la sollicitation est faite au bénéfice d'un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit :

- a) Débourser le montant de cinquante dollars (50 \$) pour sa délivrance;
- b) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- c) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire fourni à cette fin, dûment signé, le formulaire mentionnant :
  - 1) Nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
  - 2) Nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
  - 3) La description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
  - 4) Une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant.
- d) Détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur, ou faire preuve que le produit offert en vente est soumis au règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q. 1981, c.P-40.1, r.1) ;

Si un permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir. Il doit, sur demande, le remettre pour examen à l'officier désigné ou à un agent de la paix.

La municipalité n'est pas garante des activités ou produits des colporteurs ou solliciteurs.

### ARTICLE 5 – PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux mois de la date d'émission du permis. Tout renouvellement devra remplir les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué. Le conseil autorise par résolution une période plus longue.

### ARTICLE 6 – TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

### ARTICLE 7 – EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou à tout officier désigné qui en fait la demande.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Il doit y être inscrit que le conseil ne se porte pas garant des activités ou produits du colporteur ou solliciteur.

### ARTICLE 8 – HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h 30 et 10 h, du lundi au dimanche.

### ARTICLE 9 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 10 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

### ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 164-99 (RM-220) sur le colportage et la sollicitation.

### ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ARTICLE 13 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

Claude Leroux  
Maire

Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Entrée en vigueur :

Le 4 avril 2017  
Le 2 mai 2017



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Résolution # 2017-05-85

### RÈGLEMENT 363-2017 (RM-330) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 1.1

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

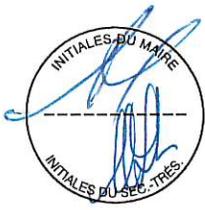
« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
3. des chemins que le gouvernement détermine en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière comme étant exclus de l'application de ce Code.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### CIRCULATION

#### ARTICLE 7

Toute personne est tenue de se conformer aux directives ou aux ordres d'un intervenant dûment autorisé qui dirige la circulation.

#### ARTICLE 8

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur chemin public.

#### ARTICLE 9

Il est interdit de circuler avec un véhicule de façon à nuire au déroulement d'une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette autorisée par la municipalité sur un chemin public.

#### ARTICLE 10

Il est interdit d'obstruer ou gêner sans raison valable la circulation des piétons ou des véhicules, un passage piétonnier ou une rampe d'accès dans un endroit public.

### SIGNALISATION

#### ARTICLE 11

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

#### ARTICLE 12

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

#### ARTICLE 13

Il est interdit de déplacer, masquer ou endommager volontairement une signalisation routière.

### BRUIT ET AUTRES NUISANCES

#### ARTICLE 14

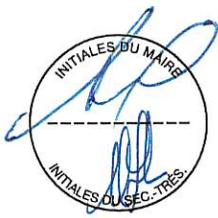
Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation dudit véhicule notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

#### ARTICLE 15

Il est interdit de participer à un rassemblement de véhicules susceptibles de troubler la paix, la tranquillité ou la sécurité du public.

Est présumé participer à un tel rassemblement, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre véhicule faisant partie de ce rassemblement n'ayant aucun motif valable de se trouver à cet endroit.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 24

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

i. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;

ii. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

### AMENDES PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 25

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 4, 6 ou 17, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 à 10, 15 ou 16, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

#### ARTICLE 26

Est également passible d'une amende et commet une infraction, toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

#### ARTICLE 27

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 28

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité, et ce, aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 29

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement # 165-99 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

#### ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



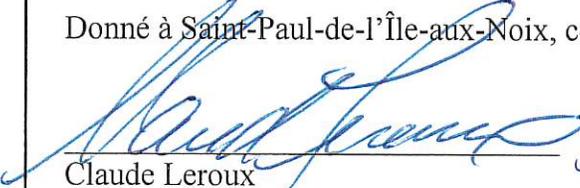
No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 31 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce neuvième jour de mai 2017.

  
Claude Leroux  
Maire

  
Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Le 4 avril 2017

Adoption du règlement :

Le 2 mai 2017

### Résolution # 2017-05-86

### RÈGLEMENT 364-2017 (RM-410) CONCERNANT LES ANIMAUX

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer les animaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Animal** » : Un animal domestique ou apprivoisé.

« **Animal domestique** » : Signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.

« **Animal exotique** » : Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère ou autres.

« **Animal sauvage** » : Un animal qui vit normalement dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

« **Autorité compétente** » : Désigne toute personne ou organisme désigné par la municipalité aux fins d'application du présent règlement, dont le contrôleur animalier, l'officier désigné ou un agent de la paix.

« **Contrôleur animalier** » : La ou les personnes physique ou morale, sociétés ou organismes que le conseil municipal a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretien un animal domestique et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **Municipalité** » : La municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 4 – ANIMAUX VISÉS

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

### ARTICLE 5 - GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

### ARTICLE 6 – ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui a la garde d'un animal dans un endroit public doit en avoir le contrôle et la surveillance constante.

Il est interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 12 – BATAILLE D'ANIMAUX

Il est interdit d'organiser ou assister à une bataille d'animaux ou impliquant un animal ou de permettre à un animal dont on a la garde d'y participer.

### ARTICLE 13 – ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

### ARTICLE 14 - MORSURE

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

### ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

L'autorité compétente peut capturer ou faire isoler pour fins d'observation et d'évaluation pour une période minimale de 10 jours, un animal qu'il considère potentiellement dangereux, manifeste des signes d'agressivité, tente de mordre une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles.

Elle peut également obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré potentiellement dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales.

### ARTICLE 16 – ANIMAL MALADE

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

### ARTICLE 17 - EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal ou la personne qui en a le contrôle et la surveillance doit enlever les excréments produits par l'animal dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui.

### ARTICLE 18 - PROPRETÉ

Le gardien d'un animal doit conserver l'endroit où il garde l'animal dans un bon état de propreté et de salubrité.

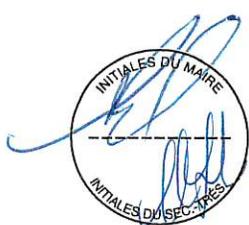
### ARTICLE 19 - SOINS

Le gardien d'un animal doit veiller à fournir à l'animal en tout temps les aliments, eaux et soins appropriés afin de le maintenir en bon état de santé.

### ARTICLE 20 – ENCLOS PUBLIC

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix**



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 21 - INSPECTION**

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique;  
  
d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :  
  
d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

**ARTICLE 23 – AMENDES ET MESURES PARTICULIÈRES**

Une personne physique qui contrevient à une disposition prévue aux articles 6, 7 et 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est majorée de 50 \$.

Quiconque contrevient à une disposition prévue à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$. Sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction et est passible d'une amende, le gardien d'un animal dont le comportement enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité, et ce, aux frais du contrevenant.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales.

**ARTICLE 24 - INCITATION**

Est également passible d'une amende et commet une infraction, toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

**ARTICLE 25 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 166-99 (RM-410) concernant les animaux.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

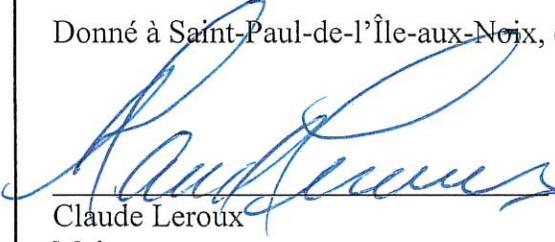
### ARTICLE 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR

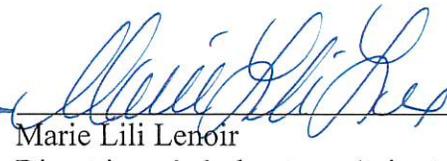
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ARTICLE 27 – APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes et officiers désignés par le conseil.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce dixième jour de mai 2017.

  
Claude Leroux  
Maire

  
Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Le 4 avril 2017

Adoption du règlement :

Le 2 mai 2017

**Résolution # 2017-05-87**

### **RÈGLEMENT 365-2017 (RM-420) CONCERNANT LES BRUITS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer le bruit sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :**

### **ARTICLE 1**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Bruit** » : Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non.

« **Véhicule automobile** » : Un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails.

### **ARTICLE 3**

Il est défendu à quiconque de faire ou tolérer un bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, occupation ou moyen de subsistance.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Il doit être utilisé une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, les appareils ou instruments doivent être munis de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos normal des personnes habitant à proximité.

Cet article ne s'applique pas sur les terres destinées à l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### ARTICLE 4

Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule à moteur, d'une chaudière à vapeur ou de toute autre machine à l'aide d'un bélier mécanique ou de tout autre appareil bruyant entre 22 h et 6 h.

### ARTICLE 5

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 6

Il est défendu de faire ou de tolérer un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore tel que notamment, un téléviseur, une radio, un instrument de musique, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

### ARTICLE 7

Il est défendu de faire usage de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons, de microphones, d'amplificateurs, de tout appareil reproducteur de son ou de tout autre objet causant un bruit insolite entre 22 h et 6 h.

### ARTICLE 8

Il est défendu de faire du bruit ou tapage dans les rues, allées, trottoirs ou places publiques, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public aux fins commerciales.

### ARTICLE 9

Il est défendu de faire usage, entre 22 h et 6 h, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit qui importune les voisins.

Cet article ne s'applique pas sur les terres destinées à l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### ARTICLE 10

Il est défendu d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle, un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ainsi que tout autre animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

### ARTICLE 11

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule, roulant sur des roues ou sur chenilles, alors stationnaire, à une révolution susceptible de causer un bruit de nature à troubler la tranquillité et la paix publiques.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 12

Il est défendu, sauf dans les cas d'urgence, d'actionner ou de laisser actionner l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile. Ce geste est toujours défendu lorsque le véhicule est stationné sur une propriété publique ou privée.

### ARTICLE 13

Il est défendu d'utiliser une radio automobile ou tout autre appareil ou instrument susceptible d'être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule automobile, à un volume qui nuit à la paix et à la tranquillité publique.

### ARTICLE 14

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce même véhicule, s'il n'est pas muni de silencieux.

### ARTICLE 15

Il est défendu de démarrer, de tourner ou de freiner un véhicule automobile de façon à faire crisser les pneus, sauf dans les cas d'urgence.

### ARTICLE 16

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule automobile avec une charge de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres objets similaires causant un bruit intense.

### ARTICLE 17

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

### ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ARTICLE 19 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes et officiers désignés par le conseil.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce dixième jour de mai 2017.

Claude Leroux  
Maire

Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :

Le 4 avril 2017  
Le 2 mai 2017



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Résolution # 2017-05-88

### RÈGLEMENT 366-2017 (RM-460) CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE ET LES NUISANCES

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la paix publique et les nuisances sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Aires privées à caractère public** » : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ou autre immeuble de même nature.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Flâner** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flâner le fait de, entre autres, se trouver (voir traîner, se promener) dans un endroit public sans raison valable et légitime.

« **Molester** » : Houspiller, maltraiter quelqu'un en paroles ou en actions; tourmenter ou inquiéter de quelque manière que ce soit.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Organisme municipal** » : Signifie une municipalité ainsi que tout organisme relevant du conseil municipal pour son administration ou dépendant de subvention municipale.

« **Parc** » : Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès aux fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« **Rebuts** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : Bouteilles vides, broussailles, seaux sales, hautes herbes, matériaux impropres à la construction, papiers libres ou en ballots, pièces de véhicule automobile, boue, terre, sable, roche, gravier, ciment ou neige, détritux variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres, véhicules automobiles ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours, et hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans. De tels rebuts constituent des nuisances au sens du présent règlement.

« **Rue** » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

### ARTICLE 3

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour la tenue d'un événement spécial.

### ARTICLE 4

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, marquer ou autrement endommager les biens de la propriété publique.

### ARTICLE 5

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans motif raisonnable, un arc, une arbalète, une carabine, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu, un couteau, une arme blanche, une machette ou autre objet similaire, un bâton.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

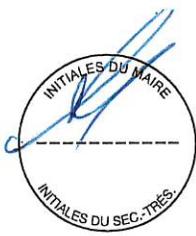
### ARTICLE 6

Il est défendu de faire usage d'un arc, d'une arbalète, d'une carabine, d'un fusil, d'un fusil à peinture, d'un pistolet ou autre arme à feu à moins de cent cinquante mètres (150) de toute maison, bâtiment ou édifice.

### ARTICLE 7

Il est défendu de composer le 911 ou le numéro du service de police sans justification légitime.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 14

Il est défendu de se trouver, de chasser ou de flâner sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

### ARTICLE 15

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une maison d'habitation ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

### ARTICLE 16

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où la signalisation ne le permet pas.

### ARTICLE 17

Toute personne est tenue d'obtempérer sans délai à un ordre de quitter un endroit public donné par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

### ARTICLE 18

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

### ARTICLE 19

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### ARTICLE 20

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) L'officier désigné aura approuvé le plan et les mesures de sécurité exposées par le demandeur pour l'activité projetée.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

### ARTICLE 21

Il est défendu d'incommoder ou de troubler une assemblée publique, manifestation, parade, marche, course, représentation, exposition, lecture publique ou autre activité de même nature dûment autorisée en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenable dans ce lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité.

### ARTICLE 22

Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent passer.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 23

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

### ARTICLE 24

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue qui entraîne un comportement déraisonnable.

### ARTICLE 25

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

### ARTICLE 26

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 27

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 28

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

### ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

### ARTICLE 30

Il est interdit de maintenir un feu à l'extérieur lorsque la fumée ou l'odeur qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

### ARTICLE 31

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsqu'il y a présence sur le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées, des matériaux ou débris susceptibles de causer un incendie.

### ARTICLE 32

Il est défendu à une personne âgée de moins de 18 ans d'utiliser des pièces pyrotechniques.

### ARTICLE 33

Il est défendu d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétards.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 34

Il est défendu d'émettre ou de permettre que soit émise toute fumée, odeur désagréable, infecte ou nauséabonde de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis au voisinage ou au public. Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### ARTICLE 35

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble de laisser des rebuts sur le terrain de cet immeuble.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### ARTICLE 36

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 37

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### ARTICLE 38

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- i. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :  
d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
- ii. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :  
d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 3, 5 à 7, 9 à 11 ou 17 à 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

### ARTICLE 39

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

### ARTICLE 40

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 41

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité, et ce, aux frais du contrevenant.

### ARTICLE 42

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 170-99 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances.

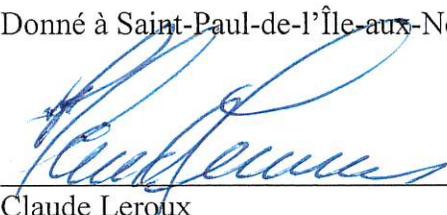
### ARTICLE 43

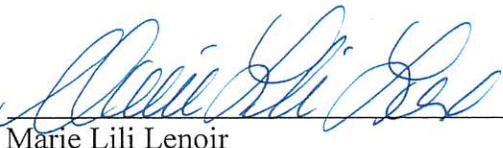
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ARTICLE 44

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce dixième jour de mai 2017.

  
\_\_\_\_\_  
Claude Leroux  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Le 4 avril 2017

Adoption du règlement :

Le 2 mai 2017

### **Résolution # 2017-05-89**

### **PROGRAMME « ACCÈS AUX PLANS D'EAU POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE » DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée par la conseillère madame Carol Rivard;

### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, dans le cadre du programme « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative », demande une subvention pour un projet d'aménagement d'une descente à bateaux avec quais et stationnement pour véhicules et remorques pour améliorer l'accès public à notre rivière et encourager la pêche récréative en famille;

**QUE** le montant demandé au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est de 45 000 \$;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**QUE** le conseil municipal mandate la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, à agir à titre de personne répondante.

### **Résolution # 2017-05-90**

#### **FÊTE NATIONALE ET FÊTE DU CANADA**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise la fermeture de la mairie les vendredis 23 juin et 30 juin 2017, en remplacement des journées de congé de la fête nationale et de la confédération.

### **Résolution # 2017-05-91**

#### **FÉLICITATIONS À LA FERME RJD VERHAEGEN INC. – GAGNANT AU GALA DE L'EXCELLENCE**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix adresse ses plus chaleureuses félicitations à la Ferme RJD Verhaegen inc., gagnante 2017 au Gala de l'Excellence de la Chambre de Commerce du Haut-Richelieu dans la catégorie « Agriculture – UPA Haut-Richelieu ».

### **Résolution # 2017-05-92**

#### **TAUX HORAIRE DU PERSONNEL SAISONNIER – TRAVAUX PUBLICS**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

#### **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le tarif horaire des employés saisonniers affectés aux travaux publics soit pour la première année d'emploi à 11,50 \$ l'heure et à 12 \$ pour ceux cumulant plus d'une année d'ancienneté.

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

Monsieur Jacques-M. Daigle, inspecteur municipal, dépose son rapport du mois d'avril.

#### **DÉPÔT DES RAPPORTS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Monsieur Gilles Bastien, directeur du service de sécurité incendie, dépose son rapport d'activités et ceux de la brigade des pompiers volontaires pour le mois d'avril.



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COORDONNATRICE AU SERVICE DES  
LOISIRS ET ÉVÉNEMENTS**

En l'absence de madame Éliane St-Pierre, coordonnatrice au service des loisirs et événements, la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, dépose son rapport du mois d'avril.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire, monsieur Claude Leroux, invite les citoyens à prendre la parole durant cette période de questions.

**CERTIFICATS DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros: 2017-05-81, 2017-05-89, 2017-05-92.

Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Résolution # 2017-05-93  
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**DE** lever la présente session ordinaire à 21 h 15.

Claude Leroux  
Maire

Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière